

N° 39/2020 - 2 avril 2020

Dépêche

Activité partielle Calcul du taux horaire pour la paie du mois de mars

Nous vous informons avoir eu un court échange hier soir avec la DGEFP sur les conditions d'application de l'activité partielle des intérimaires. Le site du Ministère n'était en effet pas à jour s'agissant du montant de l'indemnité d'activité partielle due aux salariés intérimaires ainsi que du montant de l'allocation pouvant être perçue par les ETT.

Le Ministère a levé ces incertitudes et le site va être mis à jour. C'est pourquoi nous vous adressons ci-dessous des exemples de calcul de paie pour des salariés intérimaires placés en activité partielle en mars, selon que le contrat est un CTT ou un CDI.

A) Pour les contrats de travail temporaire :

Le montant de l'activité partielle est calculé contrat par contrat. Le taux de salaire est déterminé sur la base du salaire de référence (assiette de calcul de la rémunération sur laquelle est assise les CP), c'est-à-dire hors IFM et ICCP.

Le nombre d'heures ouvrant droit à l'activité partielle en mars correspond à la différence entre la date de fin prévue au contrat et la date d'interruption de la mission (à partir du 17 mars si celle-ci correspond au début du confinement).

L'employeur doit verser au salarié une indemnité d'activité partielle correspondant à 70 % du salaire horaire brut de la mission par heure chômée en mars. Cette indemnité ne pourra pas être inférieure à 8,03 € par heure chômée. Le revenu versé au titre de l'activité partielle n'est pas soumis à cotisation sociale (hors CSG et CRDS).

Exemple :

Un intérimaire en CTT (à temps plein) a un contrat du 9 au 27 mars (105 heures) au taux horaire du salaire de référence de 1 SMIC (10,15€). Son contrat s'interrompt le 16 mars suite à la fermeture de l'EU.

Salaire perçu en mars :

Il touchera au titre de son activité de mars (du 9 au 16 mars) un salaire brut de $42h \times 10,15 = 426,3 \text{ €} \times 1,21 \text{ (IFM + ICCP)} = 515,82$.

Il touchera au titre de l'activité partielle (du 17 mars au 27 mars) par heure chômée en mars ($105h - 42h = 63 \text{ h}$) un montant théorique de $70\% \times 10,15 = 7,11 \text{ €}$. Mais comme celui-ci est inférieur au plancher de 8,03€, l'indemnité horaire de l'activité partielle par heure en mars sera donc fixée à 8,03€. Il touchera donc un revenu de $63 \times 8,03 = 505,89 \text{ €}$ (non assujetti à cotisation sociale hors CSG et CRDS) au titre de l'activité partielle.

Concernant la question du versement d'une ICCP sur le montant de l'activité partielle (revenu de remplacement), plusieurs interprétations juridiques s'opposent et nous ne sommes pas, à ce stade en mesure d'apporter une réponse avec toute la rigueur juridique nécessaire quant à l'assujettissement de l'indemnité d'activité partielle à l'ICCP. Nous avons demandé une clarification à l'administration. Nous vous la transmettrons dès qu'elle nous aura été communiquée.

B) Pour les CDI intérimaires deux situations se présentent :

- 1) Le salarié en CDII était déjà en intermission avant le 17 mars 2020 (antérieur au confinement) :

Le maintien de salaire se fait en référence à la GMMR jusqu'au 16 mars puis à partir du 17 mars il peut bénéficier de l'activité partielle. Le maintien de salaire en activité partielle se calcule lui, en référence au salaire du mois précédent (assiette de calcul de la rémunération sur laquelle est déterminée les CP), lequel tient compte des éléments de rémunération liés à la (aux) mission(s) du mois précédent et le cas échéant des compléments de salaires liés à la GMMR.

- 2) Le salarié en CDII est en intermission depuis le 17 mars 2020 (soit parce que le contrat a été interrompu par le client, soit parce qu'il est arrivé à son terme) :

Le maintien de salaire en activité partielle se calcule par référence au salaire du mois précédent (assiette de calcul de la rémunération sur laquelle est déterminée les CP), lequel tient compte des éléments de rémunération liés à la (aux) mission(s) de février et le cas échéant des compléments de salaires liés à la GMMR.

Dans les deux cas, l'employeur doit verser au salarié en mars une indemnité d'activité partielle correspondant à 70 % du salaire horaire brut perçu en février par heure chômée en mars. Cette indemnité ne pourra pas être inférieure à 8,03 € par heure chômée.

Exemples :

- 1) Un CDI intérimaire payé au SMIC en mars (contrat à temps plein) se retrouve en intermission à partir du 6 mars avec une GMMR égale à 1 SMIC (10,15€). Au mois de février, sa rémunération horaire moyenne a été égale au Smic soit : 10,15€.

Salaire perçu en mars

Il touchera au titre de son activité de mars un salaire brut de $35h \times 10,15 = 355,25€$.

Il touchera au titre de l'activité partielle par heure chômée en mars (pour les 77 h chômées du 17 au 31 mars) un montant théorique de $70\% \times 10,15 = 7,11 €$. Mais comme celui-ci est inférieur au plancher de 8,03€, l'indemnité horaire de l'activité partielle par heure en activité partielle en mars sera donc fixée à 8,03€. Il touchera donc un revenu de $77 \times 8,03 = 618,31 €$ (non assujetti à cotisation sociale hors CSG et CRDS) au titre de l'activité partielle.

Enfin, la GMMR permettant de garantir le Smic mensuel (1539,45€) peut être déterminée par soustraction : Salaire (355,25€) + Activité partielle (618,31€) = 973,56€. Le CDII touchera donc en mars au titre de la GMMR 565,89 € (1539,45 € - 973,56 €).

- 2) Un CDI intérimaire (contrat à temps plein) est en intermission depuis le 20 mars au soir (après le confinement), il peut donc bénéficier de l'activité partielle dès la première heure d'intermission. Son taux de salaire moyen sur mars est de 1,2 SMIC (12,18€). Il a perçu en moyenne en février un salaire horaire égal à 1,25 SMIC (12,69€).

Salaire perçu en mars :

Il touchera au titre de son activité de mars un salaire brut de $105h \times 12,18 = 1278,90 €$.

Il touchera au titre de l'activité partielle par heure chômée (pour un temps plein : 154h-105h=49 h) un montant théorique de $70\% \times 12,69\text{€} = 8,88\text{€}$ (supérieur au plancher de 8,03€). L'indemnité horaire de l'activité partielle par heure en mars sera donc fixée à 8,88 €. Il touchera donc un revenu de $49 \times 8,88 = 435,12\text{€}$ (non assujetti à cotisation sociale hors CSG et CRDS) au titre de l'activité partielle.

C) Règles d'assujettissement de l'indemnité d'activité partielle aux contributions conventionnelles de branche

Les revenus versés au titre de l'activité partielle ne constituant pas des salaires à proprement parler, ils ne sont pas assujettis aux contributions conventionnelles de branche (Fastt, formation professionnelle (FPE-TT (0,77%) et investissement formation (0,6%) , prévoyance et mutuelle).

Quelques précisions concernant la mutuelle et la prévoyance :

L'article 2.2 de l'accord du 14 décembre 2015 relatif aux frais de santé des salariés intérimaires définit les heures à prendre en compte pour apprécier le seuil de 414H de travail dans la branche au cours des douze derniers mois consécutifs pour l'accès au régime obligatoire de branche. Il en est de même de l'article 4.2 de l'accord de branche du 16 novembre 2018 pour apprécier la condition de 414H de travail dans la branche au cours des douze derniers mois consécutifs pour le bénéfice de la garantie « Incapacité de travail vie privée ».

Par conséquent, sont listées, dans ces deux accords de branche, toutes les heures assimilées à du temps de travail effectif pour apprécier la condition de 414h de travail, en y intégrant les heures chômées à l'occasion du chômage partiel.

Nous vous confirmons qu'en application des deux accords de branche, les heures chômées et indemnisées au titre du chômage partiel n'entrent pas dans l'assiette de calcul des cotisations « mutuelle » et « prévoyance ».

Toutefois si vous n'avez pas souscrit les contrats auprès des assureurs recommandés nous vous invitons à vérifier les clauses de vos contrats.

En effet, la cotisation « mutuelle » est calculée sur les heures de travail soumises à cotisations de sécurité sociale (art. 9 de l'accord du 14 décembre 2015). Les heures chômées et indemnisées au titre du chômage partiel ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale, la cotisation « mutuelle » n'est donc pas due sur ces heures.

Concernant la prévoyance, la logique est la même, les cotisations sont calculées sur la base du salaire brut de chaque assuré (art. 10 de l'accord du 16 novembre 2018). Or, l'indemnité de chômage partiel versée aux salariés n'est pas un salaire mais un revenu de remplacement.